



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du Développement Local et des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2017

### Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

*Signature*

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L.751-2 et R.751-1 à R.751-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2015, nommant M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres ;
- Vu** les organismes et associations consultés ;
- Sur proposition** de l'association des maires du département des Deux-Sèvres ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- Sept élus :
  - a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
  - b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
  - c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
  - e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
  - f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
    - Mme Jeannine BARBOTIN, Adjointe au Maire de Niort ;
    - M. Christophe LABROUSSE, Maire de Saint Léger de la Martinière ;
  - g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
    - Mme Emmanuelle MENARD, Conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
    - M. Daniel JOLLIT, Président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.
- Quatre personnalités qualifiées :
    - Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante ;
      - Mme Michèle JOUSSEAUME, experte en matière de consommation ;
      - M. André BODIN, président de l'AFOC 79, en tant qu'expert indépendant ;
      - Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ;
      - M. Jean-Luc BOULNOIS, sur proposition de l'INDECOSA 79 ;
      - M. Daniel MAYMAUD, sur proposition de l'UDAF des Deux-Sèvres.
    - Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :
      - Mme Monique JOHNSON, maître de conférences ;
      - M. Brice KOHLER, architecte ;
      - M. Patrick LAGONOTTE, professeur des universités ;
      - M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ;
      - M. Denis RENOUX, directeur du Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) ;
      - M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement ;
      - Mme Geneviève SAUVE, paysagiste.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés à l'article 1er, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Article 3 : Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 6 : Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services de la Préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement commercial est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur Départemental des Territoires, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 24 février 2015 modifié portant constitution de la Commission départementale d'Aménagement Commercial est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 26 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ